Mgr Guy de KERIMEL
Par la Miséricorde divine
Et l'autorité du Siège Apostolique
Archevêque de Toulouse

DÉCRET

STATUTS DU CONSEIL DIOCÉSAIN DE PASTORALE

Après avoir entendu le Conseil Diocésain de Pastorale, surtout sur les modifications souhaitées des statuts,
Après examen des nouveaux statuts par le Conseil Épiscopal,
Après présentation de ces statuts en Conseil Presbytéral le 2 février 2023,
Je décrète les présents statuts, qui entrent en application immédiatement, conformément au canon 513 du Code de Droit Canonique.

À Toulouse, le 15 février 2023

Par Mandement

Jean-François GALINIER-PALLEROLA
Chancelier

Statuts du Conseil Diocésain de Pastorale

du diocèse de Toulouse

15 février 2023

Dans l'exercice de sa mission de gouvernement, l'Archevêque est entouré de différents conseils.

L'un d'eux est le « Conseil Diocésain de Pastorale » (CDP). L'organisation du Conseil Diocésain de Pastorale est prévue par le *Code de droit canonique* (Titre III, Chapitre V, canon 511 à 514).

1. Fondement et mission

Comme l'a rappelé le Concile Vatican II, tous les baptisés, membres du Peuple de Dieu, sont appelés à participer, personnellement et communautairement à la mission de l'Église.

Le Conseil Diocésain de Pastorale (CDP), prévu par le droit canonique de 1983, est au service de ce témoignage et de cette participation des baptisés à l'action missionnaire de l'Église diocésaine, en union avec l'Archevêque et tous les fidèles du diocèse, les prêtres et les diacres, les consacrés et les laïcs en mission ecclésiale : « Dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent, sera constitué le conseil pastoral auquel il revient, sous l'autorité de l'évêque, d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des orientations pratiques » (canon 511).

À la suite du synode diocésain de 1993, un Conseil Diocésain de Pastorale est créé dans le diocèse de Toulouse par Monseigneur André Collini, le 12 janvier 1994. Ce conseil s'était réuni pour la première fois le 20 mars 1994 en la maison diocésaine du Christ-Roi.

Le Conseil diocésain de Pastorale est un lieu de réflexion et d'évaluation de l'activité pastorale. Il aide l'Archevêque à mieux connaître les besoins pastoraux, à discerner les signes des temps et à réfléchir sur les orientations pastorales.

Sa mission est à distinguer du Conseil presbytéral qui aide l'Archevêque dans les *tria munera* (gouvernement, enseignement, sanctification).

Le CDP témoigne de l'importance de la mission du Peuple de Dieu.

Le rôle du CDP est consultatif. L'Archevêque le constitue et le préside conformément aux statuts.

2. Synodalité

Le CDP est un **lieu de communion**. Il regroupe des femmes et des hommes diversement engagés dans la vie du monde et dans la vie de l'Église, mais unis dans la même foi en Jésus-Christ. Ainsi, il reflète la physionomie du diocèse, sert l'unité et la communion des baptisés et entretient le souffle missionnaire.

Le CDP est un **lieu d'écoute**. Par l'enracinement de ses membres dans la vie de la société et de l'Église, il se fait l'écho des réalités humaines du diocèse, afin d'y accueillir les appels de l'Esprit qui est à l'œuvre partout dans le monde.

Le CDP est un **lieu de recherche**. Sans se substituer aux autres instances pastorales, et dans le respect de l'autonomie des paroisses, mouvements, services ou groupes qui sont représentés en son sein, les membres du Conseil Diocésain de Pastorale regardent, ensemble, ce qui touche la vie des hommes et la vie de l'Église. Il cherche les voies nouvelles et adaptées pour l'annonce de l'Évangile, notamment à l'égard de celles et ceux dont l'Église est loin.

Le CDP est un **lieu de responsabilité**. Après examen et évaluation de la situation, le Conseil Diocésain de Pastorale fait à l'Archevêque des propositions relatives à l'action pastorale du diocèse.

Le CDP est un **lieu de communication** et d'interpellation pour l'ensemble du Peuple de Dieu. Il veille à articuler sa réflexion sur celle des autres conseils et instances : Conseil épiscopal, Conseil presbytéral, Conseil de la vie consacrée, Conseil diocésain des affaires économique, Conseil diocésain de la pastorale des jeunes…

3. Nomination

Les membres du CDP sont nommés par l'Archevêque.
Celui-ci promulgue la liste des nouveaux membres, en début d'année pastorale.

Autant que faire se peut, les membres du CDP doivent être représentatifs de la diversité du Peuple de Dieu pour que le CDP puisse refléter la participation de tous les fidèles à la mission de l'Église. Le CDP est un lieu où le *sensus fidelium* peut s'exprimer.

Ils sont proposés par diverses instances, mais siègent à titre personnel. Ils ne sont pas les représentants de l'instance qui les a proposés.

Ils sont choisis selon divers critères, notamment :

- Pleine communion avec l'Église catholique.
- Souci de l'annonce de l'Évangile.
- Foi solide.
- Ouvert au bien commun.
- Attentif aux réalités humaines et ecclésiales.
- Sens de l'écoute et respect de son prochain.
- Capacité à travailler en équipe.
- Disponible.

4. Composition

La composition est la suivante :

- Archevêque,
- Vicaire général,
- 1 personne proposée par le Curé ou l'Administrateur, pour les ensembles paroissiaux ou paroisses dont il a la charge, après consultation de(s) EAP,
- 2 prêtres membres du Conseil presbytéral,
- 2 diacres proposés par les diacres du Diocèse,
- 4 religieuses/religieux proposés par le Conseil diocésain de la vie consacrée,
- 8 personnes, choisies par l'Archevêque, issues des associations et mouvements présents dans le Diocèse,
- 1 personne de chaque service pastoral,
- 1 personne des services généraux, et
- des personnes directement choisies par l'Archevêque.

5. Engagement

Le mandat des membres du CDP est de 3 ans, renouvelable une fois.
Le renouvellement se fait par tiers chaque année. La première et la deuxième année d'existence du nouveau CDP, le 1/3 « sortant » est désigné par tirage au sort à concurrence des postes à pourvoir.
L'acceptation de la nomination comme membre du CDP engage chaque membre à :

- participer à toutes les réunions « ordinaires » du Conseil (3 samedis par an, dates fixées en début d'année civile pour l'année pastorale suivante) ;
- contribuer activement à la réflexion du CDP.

6. Administration

Le CDP est animé par un secrétaire choisi par l'Archevêque. Son mandat est de 3 ans. Celui-ci s'appuie sur un Bureau de 5 membres. Ceux-ci sont élus par les membres du CDP pour une durée de 3 ans. Pendant la durée de leurs mandats, les membres élus au sein du Bureau n'entrent pas dans le quota du tiers des membres renouvelables.
L'Archevêque ou le Vicaire général est membre de droit du Bureau.

Le rôle du Bureau est de préparer, en lien avec l'Archevêque ou le Vicaire général, l'ordre du jour des rencontres, la méthodologie souhaitable pour un travail fécond, l'animation des sessions et la communication interne et externe.